

Marché public à procédure adapté pour la maitrise d'œuvre Réalisation de vestiaires et buvette pour le stade Gaston Barbier

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2131-12 ;

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 modifiant le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

Vu la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°S-PA-74061 publié sur le Dauphiné Libéré le 10/12/2025 et sur marches-publics.info le 10/12/2025,

Vu la date de remise des offres fixée au 08/01/2026,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 06/02/2026,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré,

Considérant que Monsieur QUEMIN Bruno, Architecte, domicilié 173, Chemin du Château à BEAUREPAIRE, a remis, au vu des critères annoncés dans le règlement de la consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer l'offre de QUEMIN Bruno, Architecte, en date du 07/01/2026, relative à la maitrise d'œuvre pour la réalisation de vestiaires et buvette pour le stade Gaston Barbier pour un taux global OPC et options comprises de 10,25 %.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 24/02/2026



Le Maire,
Yannick PAQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai